

Zeitschrift: Tsantsa : Zeitschrift der Schweizerischen Ethnologischen Gesellschaft
= revue de la Société suisse d'ethnologie = rivista della Società svizzera
d'etnologia

Herausgeber: Schweizerische Ethnologische Gesellschaft

Band: 3 (1998)

Artikel: Opus nullius? Leges restitutionis = dimensions ethnojuridiques du
concept de restitution

Autor: Dallais, Philippe

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1007530>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 29.03.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Opus nullius ? Leges restitutionis: dimensions ethnojuridiques du concept de restitution

Philippe Dallais

Les autochtones¹, dont le sort semblait scellé il y a un siècle, revendiquent aujourd'hui des reconnaissances de droits, des protections législatives, juridiques nationales et internationales. Les processus nationaux, transnationaux et internationaux des rares demandes de restitution d'objets ethnographiques suscitent des réactions très diverses dans les communautés scientifiques, politiques, marchandes et chez les conservateurs de musées.

La restitution tombe dans une catégorie peu développée des droits de l'homme, celle des droits culturels². Elle concerne la «propriété culturelle», une notion mal définie incluant aussi bien les objets d'art que les artefacts archéologiques, la musique traditionnelle ou les sites sacrés, et forme ainsi une «nouvelle catégorie de biens» nécessitant de nouvelles régulations (Posey 1994: 229). Les réclamations de «propriété culturelle» formulées par de nombreuses communautés autochtones ont finalement abouti à un consensus et la notion de resti-

tution a été depuis introduite dans de nombreux documents concernant les peuples autochtones. Ces revendications ont notamment été stimulées par la montée en flèche du marché de l'art ethnique, souvent peu scrupuleux des origines des objets. Le thème de la restitution nous rappelle soudainement que les musées, investis de la mission de conserver un patrimoine culturel hétérogène institutionnellement acquis ou approprié et théoriquement inaliénable, sont une invention occidentale et que les notions de patrimoine et d'héritage existent également dans d'autres cultures.

Les nombreux échecs en matière de restitution ont produit une image négative de ce processus. Des compromis ont cependant vu le jour grâce à l'avancée des négociations ou dans un souci d'humanitarisme culturel. Plusieurs formes de restitutions sont apparues: la restitution effective, celle de fac-similés ou la restitution temporaire, c'est-à-dire des prêts permanents et renouvelables ou l'organi-

¹ Nous n'entrerons pas dans le débat entourant la définition du terme «autochtone» et nous référerons simplement à son usage dans les milieux onusiens et dans le cadre du droit international, où il opère comme terme de travail et où il a été défini à plusieurs reprises (cf. Siebert 1997, Schulte-Tenckhoff 1997 et Burger 1994).

² Je reprends ici le titre de l'ouvrage édité par Patrice Meyer-Bisch en 1993, *Les droits culturels: une catégorie sous-développée de droits de l'homme*. Fribourg: Editions universitaires (Actes du VIII^e colloque interdisciplinaire sur les droits de l'homme).

sation d'expositions itinérantes de l'Occident vers la société d'origine (comme par exemple *Vanuatu, Kunst aus der Südsee*). La création récente de musées autochtones garantissant de bonnes conditions de conservation des objets a aussi eu pour effet de déclencher des demandes de restitution.

L'autochtonie est souvent contestée au niveau national, en Asie ou en Afrique par exemple. Néanmoins, sur le plan international, le statut d'autochtone est généralement accordé à tous les groupes qui s'auto-proclament ainsi, la plupart d'entre eux ayant inspiré les classiques de l'anthropologie. Les centaines de représentants animant depuis 1982 à l'ONU (Genève) le Groupe de travail sur les populations autochtones ont insisté sur l'importance d'avoir la possibilité de réclamer certains objets sacrés ou reliques et sont intervenus à ce sujet à plusieurs reprises. La dynamique du débat semble s'être toutefois fragmentée face à l'urgence d'autres priorités et les objets sont investis de représentations nouvelles.

«Un chef aborigène veut ses crânes»³

Le concept de restitution est éminemment politique et abstrait, il concerne ce qu'il convient d'appeler aujourd'hui le *patrimoine culturel autochtone* (Daes 1995). A l'heure où les grands musées ne font plus guère que compléter leurs collections, constituées dans un passé plus propice à la moisson ethnographique, certains groupes autochtones à la mémoire vive ou stimulée par des publications anthropologiques trop richement illustrées, ou comportant des récits décrivant l'acquisition d'objets sur le terrain dans des circonstances controversées, se mobilisent individuellement pour réclamer la restitution d'objets sacrés, mais surtout celle des restes de leurs ancêtres sériés dans les collections ostéologiques. A ce jour, seules les reliques

humaines ont bénéficié d'un succès restitutoire sans précédent, notamment aux Etats-Unis⁴ et en Australie⁵ où elles sont réinhumées coutumièrement⁶.

En fait, chaque cas devrait être résolu en consultation et accord avec les autochtones concernés, selon les recommandations de Erica-Irène Daes, rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, présidente du Groupe de travail sur les populations autochtones (1995). Dans ce même document, l'auteur considère que les objets funéraires devraient être également restitués (p. 11, § 21). Ces opérations sont malgré tout onéreuses: la réinhumation des ossements de sept cent cinquante-six individus Alutiiqs (Larsen Bay, Alaska) fit déboursier aux Alutiiqs plus de 100'000 dollars pour prouver le bien-fondé de leur revendication (Daes 1993a: 14, § 47). Néanmoins, il ne faut pas se méprendre sur l'identité des véritables auteurs des demandes de restitution d'objets ou reliques: le cas de la Vénus hottentote du Musée de l'Homme est à cet égard significatif⁷.

Les initiateurs des restitutions sont souvent des non-autochtones militants, des activistes, des juristes, des politiciens, des musées nationaux ou des Etats s'assurant de l'appui de la communauté concernée, pensant agir pour «le bien de l'humanité», contre le pouvoir économique et institutionnel, ou pour s'attribuer une image positive de défenseur du patrimoine autochtone, dédommagement symbolique d'un passé de colonisés. Toutefois, «dans beaucoup de pays, les objets rapatriés sont conservés par l'Etat et ne sont pas restitués aux peuples qui les ont fabriqués» (Daes 1993a: 34, § 127).

Une loi et une fondation explicitent les victoires des communautés autochtones de l'hémisphère nord occidental: la *Native American Graves Protection and Repatriation Act* (1990), et l'*American Indian Ritual Object Repatriation Foundation*. Selon mon enquête récente, les «petits peuples» de l'ex-URSS ne connaissent pas encore la restitution.

³ *Journal de Montréal*, juillet 1988.

⁴ Les ossements restitués aux Etats-Unis ne proviennent pas exclusivement de fouilles archéologiques. Le Smithsonian de Washington a notamment rendu vingt-cinq squelettes amérindiens à leur communauté de Cheyenne du Nord. Abattus par l'armée en 1879 lors d'une révolte infructueuse, ces corps avaient été recueillis pour étudier l'impact des armes modernes (Posey et Dutfield 1997: 32). Voir aussi Daes 1997b (annexe 1, p. 27).

⁵ «En Australie, une loi interdit depuis 1983 d'exposer en public des restes humains et des négociations furent entreprises avec les Aborigènes du Détroit de Torres pour qu'ils puissent récupérer les restes de leurs ancêtres» (Rouland 1996: 419, note 3). Voir Daes 1993c (p. 37, § 171).

⁶ On observe parfois d'étonnants compromis: décidé en 1982 après de longues négociations, un monument funéraire de 25 m² contenant neuf cent septante-six squelettes ainu a été réalisé à grands frais en 1984 dans le campus de l'Université d'Hokkaido, à Sapporo, Japon, à proximité de la Faculté de médecine où ils étaient entreposés. Chaque année, une cérémonie traditionnelle (*icharpa*) a lieu, à laquelle participent conjointement les ainu des communautés dont les cimetières avaient été profanés et les chercheurs de la Faculté de médecine (Ainu Association of Hokkaido 1994).

⁷ «Son corps est entreposé au Musée de l'Homme:

Récupération, rapatriement et restitution montrent l'enjeu des terminologies, de la situation nationale ou transnationale, le jeu politique des mots et des chances.

Cocktail et profils des bases juridiques internationales du droit à la restitution

La restitution des objets reposant au sein des musées et institutions non autochtones demeure avant tout une revendication mineure devant l'ampleur des combats politiques, juridiques et économiques auxquels font face aujourd'hui les communautés autochtones. On peut résumer en une courte liste les enjeux revendicatifs majeurs et partagés collectivement par tous les autochtones: respect des droits de l'homme, autodétermination, droit au travail, à la terre, restitution foncière et exploitation des ressources naturelles, droit de pratiquer librement sa culture, sa religion, de parler sa langue, rétablissement des anciens traités passés avec les Etats et droit à la différence.

Dans cette optique globale, les requêtes restitutoires prennent une tournure anecdotique. Mais ce serait oublier que certaines communautés autochtones ont réellement subi des torts ethnographiques anciens ou récents, parfois même avec la complicité de quelques-uns de leurs membres (Daes 1993a: 49, § 3), violant le droit coutumier qui leur interdit de céder des objets sacrés ou secrets à des étrangers. Avant de passer rapidement en revue les instruments mentionnant le droit à la restitution, il nous paraît pertinent d'anticiper et de définir les conditions nécessaires pour formuler une éventuelle demande de restitution.

Il s'agit pour les autochtones de pouvoir prouver que l'objet participe à leur histoire et identité culturelle, qu'il soit si possible sacré⁸, qu'il ait été dérobé ou ait été culturellement mal acquis et, dans de nombreux cas, qu'il fasse l'objet de spéculation marchande. Les conditions d'exposition

marchande. Les conditions d'exposition publique des objets peuvent également déclencher une ingérence autochtone.

La protection des droits culturels et de la propriété intellectuelle incombe au mandat de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (dite Sous-Commission des droits de l'homme) et de la Commission des droits de l'homme, dépendant du Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), en référence à l'article 27 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 15 du Pacte international sur les droits économiques, sociaux et culturels (Daes 1996: 4, § 16). La Sous-Commission des droits de l'homme coordonne le dialogue avec les Etats et les agences de l'ONU, spécialement l'UNESCO en ce qui nous concerne. Depuis 1982, elle auditionne les organisations non-gouvernementales (ONG) autochtones.

Les «champs de bataille» vont du village à l'Etat, de la Nation à l'ONU. Les autochtones sont regroupés en associations ou organisations non gouvernementales locales, nationales et transnationales, et sont également soutenus par de multiples organisations de tous genres. L'ONU les accueille à la table des négociations à Genève, aux annuels Groupes de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission des droits de l'homme (depuis 1982) et Groupe de travail de la Commission des droits de l'homme sur le projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (depuis 1995). C'est principalement lors de ces deux réunions, considérées comme les seuls forums internationaux donnant la parole aux représentants autochtones, que le thème de la restitution est abordé.

Parallèlement, des conférences et des congrès patronnés par l'ONU peuvent être organisés par des comités autochtones ou des ONG sur des thèmes particuliers; à l'issue de ces assemblées sont produites des déclarations ou des recommandations adressées à la Sous-Commission. Elles servent ensuite de base consensuelle do-

"rendez-nous notre Vénus hottentote"; un chercheur d'Afrique du Sud réclame les restes de cette femme, exposés à Paris pendant plus d'un siècle» (Caroline Dumay, *Le Figaro*, 10 août 1995).

⁸ «Usable cross-cultural definitions of sacred objects are hard to find. In essence, a sacred object is anything that someone believes to be sacred» (Jones 1996: 21).

cumentaire pour appuyer et fonder les réclamations; ce sont des instruments non gouvernementaux et non juridiques qui ont pour objet d'informer et d'influencer les pouvoirs législateurs.

Nous examinerons ces instruments en dernier lieu. Dans une perspective diachronique et par rapport à leur importance effective, nous passerons d'abord en revue les accords juridiquement contraignants, ceux de l'UNESCO, et ensuite les accords internationaux non contraignants, qu'on appelle aussi les «lois douces», terme qui ne désigne pas des lois à proprement parler mais toute une gamme d'instruments: déclarations de principes, codes de pratique, recommandations, normes, chartes, résolutions, etc. Aucun n'est contraignant juridiquement mais on s'attend fermement à ce que leurs dispositions soient respectées et suivies par la communauté internationale (Posey et Dutfield 1997: 136), qu'il s'agisse de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948), du projet de Déclaration des droits des populations autochtones, dont l'élaboration bat son plein, ou des documents de Erica-Irène Daes.

Ces deux catégories d'accords et de conventions ont un effet de persuasion morale sur les Etats-nations, signataires ou non, et peuvent avoir des répercussions sur des institutions nationales privées ou publiques (musées par exemple). Compte tenu du nombre et de l'influence croissante de ces documents (dont plusieurs contiennent le principe de la restitution du patrimoine autochtone), on peut s'attendre à ce qu'ils fassent un jour partie du droit international.

«En 1970, l'Unesco a adopté une convention prohibant l'acquisition illicite et le trafic des biens culturels. En 1985, cette organisation a élaboré des dispositions types de législation nationale qui constituent autant de cadres souples proposés aux Etats en voie de développement» (Rouland 1996: 420; voir aussi Daes 1993a: 33, 1995 et Posey et Dutfield 1997: 111-113). La Convention de 1970, qui concerne les mesures à prendre pour interdire et

empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicites des biens culturels, inclut le «matériel ethnographique» dans sa définition des biens culturels mais elle ne s'applique qu'aux objets volés après son entrée en vigueur⁹. Elle représente le seul accord international juridiquement contraignant (pour une critique détaillée, cf. Posey et Dutfield 1997: 130-132) et a été récemment renforcée par la *Convention on Stolen or Illegally Exported Cultural Objects* (1995) qui, elle aussi, n'a aucun effet rétroactif¹⁰.

Posey et Dutfield (1997: 131) citent le cas des vêtements sacrés aymara de Coroma, en Bolivie. Ces tissus coutumièrement inaliénables sont tombés dans les mains de marchands nord-américains d'antiquités ethniques. Signalés en 1988 par un chercheur qui avait contacté une homologue et l'ambassade bolivienne, une partie d'entre eux ont été restitués en 1992 après une campagne internationale impliquant également un bureau d'avocat. Bien que la Bolivie et les Etats-Unis soient signataires de la Convention de l'UNESCO (1970), le succès de la restitution dépend des lois adoptées au niveau national pour mettre en œuvre la Convention. Dans ce cas, le gouvernement américain a reconnu que ces tissus étaient «un matériel d'intérêt ethnologique» et par conséquent un «bien culturel» au sens de la Convention.

En dernier lieu, signalons également qu'aucune opportunité n'a été offerte aux organisations autochtones de participer aux activités du Comité intergouvernemental pour la promotion du retour de biens culturels à leur pays d'origine, créé par l'UNESCO en 1978 (Daes 1993a: 34, § 126); ce Comité sert surtout de médiateur et arbitre les litiges entre Etats: «la Russie semble préférer rétrocéder les îles Kouriles au Japon plutôt que son trésor de guerre à l'Allemagne»¹¹.

Le document central à classer dans les «lois douces» est en chantier depuis 1985. Issu du Groupe de travail sur les populations autochtones et accepté par la Sous-Commission des droits de l'homme en

⁹ Un des résultats indirects de la promulgation de la Convention de 1970 se mesure dans le code de déontologie professionnelle du ICOM (Conseil international des musées): «Le commerce illicite d'objets destinés à des collections publiques ou privées encourage la destruction des sites historiques, des cultures ethniques locales, le vol au niveau national et international et met en péril certaines espèces de flore et de faune; il est en pleine contradiction avec l'esprit du patrimoine national et international.» (Prot 1993: 88)

¹⁰ «Adopted by the International Institute for the Unification of Private Law (UNIDROIT)» (Daes 1996: 6, § 22).

¹¹ «Le Musée Pouchkine expose soixante-trois tableaux de maîtres «saisies» par l'armée rouge en Allemagne: la question de la restitution des œuvres d'art provoque des tensions entre Bonn et Moscou.» (Manon Loizeau, *Le Monde*, 2 mars 1995)

1993, le projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones¹² mentionne le droit à la restitution dans sa partie III (culture et religion) aux paragraphes 12 et 13. Article 12: «[Les peuples autochtones] ont aussi droit à la restitution des biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans qu'ils y aient consenti librement et en toute connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes». Article 13, fin du premier paragraphe: «droit au rapatriement des restes humains» (ECOSOC 1993b). En 1995, la Commission des droits de l'homme a mis sur pied un second Groupe de travail pour accélérer l'adoption du texte du projet de Déclaration par les Etats membres de l'ONU¹³. Bien que cette Déclaration n'ait aucun pouvoir contraignant, on assiste d'une part à un refus des gouvernements d'accélérer son entérinement sans amendements et d'autre part à la position unanime des autochtones soutenant le texte actuel comme une somme de minima standards. Ils affirment être les propriétaires de leur propre culture.

Le groupe de travail sur le projet de Déclaration reflète clairement la position des gouvernements à propos du principe de restitution faisant partie des droits collectifs. Si le Canada se félicite de l'évolution positive du principe de restitution sur les plans nationaux et internationaux, la Suède et la Norvège déclarent avoir quelques difficultés et désirent une clarification du concept. L'Australie reconnaît sa faisabilité et sa pratique, qu'elle relie à l'article 27 concernant la restitution foncière. Pour la France, la restitution ne pose pas de problèmes de principe mais plutôt des problèmes pratiques en regard des standards des droits de l'homme et des lois nationales (ECOSOC 1996: 16-22, § 62-102). La restitution trouve un de ses plus farouches opposants dans les Etats-Unis: «For example, the United States cannot agree to an open-ended obligation for restitution of cultural and similar property. This is not a present rule of international law. Any new rule in this area must be much more carefully formulated to reflect and

do justice among all affected interests» («U.S. preliminary statement», premier Groupe de travail sur le projet de Déclaration, novembre 1995). Lors de la troisième session du Groupe de travail (1997), les premiers articles (5 et 43) de la Déclaration furent acceptés; on peut se demander si les articles 12 et 13 auront la chance d'être examinés avant l'an 2000.

En 1991, la Sous-Commission des droits de l'homme a nommé Erica-Irène Daes rapporteur spécial afin qu'elle mène une étude sur la propriété intellectuelle et les biens culturels des peuples autochtones (Daes 1991, 1993a, 1994, 1995, 1996, 1997a et b). Ces recherches, finalisées par le rapport de 1995, soutiennent et renforcent la formulation des articles 12 et 13 traitant de l'identité et de l'héritage culturel, religieux et linguistique. Les recommandations concernant la «récupération et la restitution du patrimoine» (Daes 1995: 12-13, § 19-24) sont claires et précises: «Les gouvernements [...] devraient aider les peuples et communautés autochtones à recouvrer le contrôle et la possession de leurs biens culturels meubles et autres éléments de patrimoine (§ 19). [...] Un bien culturel meuble ne devrait être conservé par des universités, des musées, des institutions privées ou des particuliers que dans le cadre d'un accord en bonne et due forme avec les propriétaires traditionnels portant sur le partage de la garde et de l'interprétation du bien (§ 22)». On y découvre que, somme toute, le débat tend à s'articuler en priorité autour d'un alignement du patrimoine autochtone sur les standards internationaux en matière de gestion et de protection du patrimoine.

Les textes non juridiques et non gouvernementaux exprimant le droit à la restitution, au nombre de quatre, sont intéressants à plusieurs égards. Ces documents sont rédigés lors de réunions où les autochtones sont les acteurs principaux et dégagent une vision plus pragmatique. La restitution est traitée très brièvement dans les chapitres touchant à la propriété culturelle et intellectuelle. Le premier document apparaît en 1984, les trois autres se regrou-

¹² Pour un accès rapide au texte du projet de Déclaration sur les droits des peuples autochtones, cf. *Recherches amérindiennes au Québec* 24(4): 71-83, 1994 ou Posey et Dutfield 1997: 205-213.

¹³ Pour saisir la dynamique de ces deux groupes de travail et de l'autochtonie, cf. Schulten-Tenckhoff 1997.

pent entre 1992 et 1993, l'année internationale des populations autochtones. La Déclaration des principes du Conseil mondial des peuples indigènes (1984) prédit que «les peuples autochtones seront réinvestis de leurs droits ancestraux sur leur culture matérielle, incluant les zones archéologiques, les objets d'artisanat, les dessins et modèles et autres expressions artistiques» (Posey et Dutfield 1997: 204, § 14).

Adoptée à la Conférence de Kari Oca (1992), la Charte de la terre des peuples autochtones avance, à son point 88, que «les restes humains et les objets appartenant aux peuples autochtones doivent leur être restitués». Puis, au point 103, qu'«il faut établir une liste des musées et des institutions suspectées d'avoir abusé de nos biens culturels et intellectuels» (Posey et Dutfield 1997: 224-225).

En juin 1993 a lieu en Nouvelle Zélande, à l'instigation des «Nine Tribes of Mataatua», la première Conférence internationale sur les droits de propriété intellectuelle et culturelle des peuples autochtones. Cette conférence rassemble plus de cent cinquante délégués de quatorze pays qui adoptent une déclaration historique. Le principe de restitution (art. 2.12 et 2.14) y est pour la première fois abordé de front et le message est concis¹⁴:

«2. Recommendations to States, National and International Agencies
Cultural objects

2.12 All human remains and burials objects of indigenous peoples held by museums and other institutions must be returned to their traditional areas in a culturally appropriate manner.

2.14 Indigenous cultural objects held in museums and other institutions must be offered back to their traditional owners.»

Cinq mois plus tard, c'est à Amsterdam que sont formulées en deux jours et ensuite approuvées les *Recommendations of the Conference Voices of the Earth: Indigenous Peoples, New Partners & the Right to Self-Determination in Practice*. Au chapitre *Cultural, scientific and intellectual property*, le point 4 stipule: «rights of indigenous peoples to their traditional properties supersede the

right of anyone, including the rights of museums to possess these properties. [...] Museums all over the world should cooperate fully with indigenous peoples to re-identify their cultural heritage and recognize their right to repossess it» (van der Vlist 1994: 286-292). Ces recommandations sont spécialement adressées aux pays membres de la Communauté européenne.

Tous ces récents progrès normatifs tentent d'établir une protection du patrimoine culturel traditionnel autochtone, lié au principe d'autodétermination, au même titre que le ferait le *copyright* – conventions de Berne (1886) et de Rome (1961) – non sans de constantes oppositions de la part de nombreux Etats. En ce sens, le phénomène de restitution alimente les polémiques et peut constituer un moyen de pression économique, politique ou culturel. Il est judicieux de noter que le principe de restitution n'a jamais formé la partie centrale d'aucun document et que les droits sur la propriété intellectuelle et les droits sur les connaissances et ressources traditionnelles l'emportent désormais sur la restitution, qui n'occupe aucun marché significatif, ni, d'ailleurs, les institutions qu'elle implique.

L'ouvrage de Posey et Dutfield (1997) résume admirablement la situation: la restitution et les droits sur les connaissances et ressources traditionnelles réfléchissent les efforts des peuples autochtones à vouloir contrôler les fruits de leur passé et à s'imposer comme partenaires égaux vis à vis des états, des multinationales et des institutions. La restitution fait partie de l'exercice de l'autodétermination (cf. Daes 1993b). Posey et Dutfield ont créé un véritable manuel du droit à l'indemnisation du patrimoine autochtone réévalué à l'aube de XXI^e siècle.

¹⁴ Pour un accès rapide au texte de la Déclaration de Mataatua: «The Mataatua Declaration on Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples». *Indigenous Affairs* (Copenhagen) 4: 22-23, 1995, ou Posey et Dutfield 1997: 233-237.

La fin de l'intérêt autochtone pour l'objet et l'avènement de l'intérêt pour les gènes, l'information et l'image ?

«Considérant que plusieurs groupes autochtones étaient en voie de disparition, des scientifiques américains ont proposé en 1991 de prélever divers échantillons organiques (sang, cheveux, ...) afin de stocker leur patrimoine héréditaire, qui pourra être étudié en laboratoire longtemps après l'extinction de ces peuples» (Rouland 1996: 421)¹⁵. L'avancée et les applications commercialisées de la biotechnologie nous ont fait basculer dans l'ère du gène¹⁶.

Il s'agit donc de savoir si le XXI^e siècle verra se profiler des cascades de requêtes de restitution d'objets ou si cette polémique se décentrera vers d'autres pôles d'intérêts. Nous nous permettons d'émettre l'hypothèse que les enjeux de la mondialisation des échanges de données et leurs profits réels ou potentiels (produits biogénétiques issus de ressources autochtones, domaines audiovisuels et graphiques non protégés, etc.) semblent avoir un impact plus important sur l'affect collectif que ces objets ethnographiques pas toujours bien documentés (auteur et provenance exacts), façonnés par les grands-parents de ceux qui, aujourd'hui, comprennent le peu d'avantages économiques qu'offrent ces «vieilleries».

Il y a certes de féroces et irréductibles acteurs dans le domaine de la restitution mais ceux-ci ont diversifié leurs revendications. Si «la CTSFN [*Confederacy of Treaty Six First Nations* (Canada)] et le TWORTT [*Te Whanau O Rongomaiwahine Tribal Trust* (Aotearoa, Nouvelle Zélande)] ont demandé la restitution de leurs objets et ossements sacrés de la part des musées et des collections privées» (DoCip 1996: 12) lors du premier Groupe de travail sur le projet de déclaration (1995), une délégation maori a également exigé de se faire restituer les

échantillons de sang prélevés à leur insu (sous prétexte médical) et actuellement analysés dans un laboratoire pharmaceutique (treizième Groupe de travail, 1995).

Les affrontements pour la restitution du patrimoine et les énormes capitaux (symboliques, affectifs, politiques, économiques, etc.) qu'il peut véhiculer font dériver les aspirations de la jeunesse autochtone vers le virtuel, la fin de l'histoire intrinsèque des objets: l'objet global, le musée, devient pour l'autochtone surfeur une banque de données sur ses ancêtres, un site Internet. C'est ainsi que se profilent de nouvelles demandes de données et émerge, en lieu et place d'une restitution complète, l'exigence de mise à disposition des listes exhaustives de tous les objets disséminés dans de très nombreuses institutions, parmi lesquelles certaines commencent à peine à dépoussiérer leurs caves; affluent des requêtes d'inventaires nationaux exhaustifs et rigoureux, notamment concernant l'historiographie des objets, ce qui tombe à brûle-pourpoint, en pleine période de marasme économique. Ce droit au recensement est recommandé comme suit par la Déclaration de Mataatua: «2.13 Museums and other institutions must provide, to the country and indigenous peoples concerned, an inventory of any indigenous cultural objects still held in their possession.»

Roger Boulay (interviewé par M.-O. Gonseth dans ce même numéro) a corroboré en partie ces suppositions en nous confiant que l'Agence de presse kanak rachetait des fonds d'anciennes collections de photographies anthropologiques, sublimant ainsi la problématique de la restitution. Celles-ci ont selon lui l'avantage de ressusciter indiscutablement les ancêtres. Les fonds photographiques constituent donc vraisemblablement un futur marché pour les musées.

Ajoutons encore que les musées autochtones les mieux organisés se réapproprient parfois des objets en vente sur le marché grâce à des fonds de souscription et que des communautés peuvent faire pression sur un musée pour qu'il acquière un de

¹⁵ Il s'agit du «Human Genome Diversity Project». Cf. G. Charrier, «Leurs gènes nous intéressent», *Sciences et avenir* (Paris) 20: 32-35, déc. 1992; Rural Advancement Foundation International, «The Patenting of Human Genetic Material», *Indigenous Affairs* (Copenhagen) 4: 8-13, 1995; Posey et Dutfield 1997; le film de Luke Holland, *The Genes Hunters*, 1995.

¹⁶ «One indigenous observer stated that [...] the annual market value of pharmaceutical products derived from medical plants discovered by indigenous peoples exceeds US\$ 43 billion» (Daes 1993c: 31, § 137). Il s'agit de produits brevetés grâce aux lacunes juridiques.

leurs objets mis en vente sur le marché (Daes 1993c: 37, § 171). Malgré tout, ces objets anciens sont souvent métamorphosés en «curios» pour la majorité des descendants de la culture d'origine, objets témoins sortis de la chambre froide des collections, puis réinvestis dans la modernité.

Retour à la réalité

Nous constatons que la notion culturaliste de «patrimoine autochtone» regroupe deux catégories: la propriété intellectuelle et la propriété culturelle. L'évocation du droit au principe de restitution de reliques et de mobiliers ethnographiques tient une place mineure dans les textes internationaux par rapport à la demande de protection des ressources autochtones (allant du dessin aux connaissances phytogénétiques par lesquelles les compagnies pharmaceutiques prétendent sauver l'humanité). Le savoir autochtone traditionnel, breveté à outrance sans consultation, et les objets ethnographiques n'ont en commun que le phénomène d'appropriation.

L'intitulé de la Décennie onusienne des populations autochtones (1994-2004) donne le ton: *new partnership* (i.e. entre autochtones et non-autochtones, Etats, multinationales et institutions). Les autochtones tentent de s'imposer en interlocuteurs nationaux et internationaux, ils aspirent à de nouveaux rapports dialectiques, à être consultés, et ils affirment être aujourd'hui capables de gérer par eux-mêmes leur héritage patrimonial. Cette tendance à l'autodétermination culturelle est fondamentalement d'origine occidentale et elle se dessine plus particulièrement dans le Nouveau Monde. Il convient toutefois de toujours bien identifier les véritables acteurs.

Si la restitution de biens culturels meubles dévoile de nombreux aspects ethnojuridiques, ethnopolitiques et ethnoéconomiques nouveaux, sa réalisation effective tient davantage des campagnes de pression et du sentiment moral ou de

culpabilité des institutions que des instruments légaux. Les musées et les institutions craignant l'idée de restituer des objets devraient donc s'ouvrir au dialogue avec les autochtones actifs dans ce domaine plutôt que de développer des angoisses matérialistes infondées.

A notre sens, l'analyse anthropologique devrait intervenir lors des processus formatifs légaux, lors du choix par les autochtones des objets à restituer, dans l'étude exhaustive des cas et sur le processus et le prolongement de l'impact du retour patrimonial, tout cyclique qu'il convient de nommer le système des restitutions.

Bibliographie

AINU ASSOCIATION OF HOKKAIDO

1994. «Progress Report (1991) on the Ainu Charnel at Hokkaido University», in: Utari Association of Hokkaido, *Ainu shi, katsudô shi* [Histoire du peuple et du mouvement ainu], p. 942-936. Sapporo: Utari Association of Hokkaido.

BURGER Julian

1994. «Indigenous Peoples: Their Rights and International Action in the International Year and Beyond», in: Patricia Morales (éd.), *Indigenous Peoples: Human Rights and Global Interdependence*, p. 39-46. Tilburg: International Centre for Human and Public Affairs.

CORBETT Helen

1996. *A History of the UN Draft Declaration on Indigenous Peoples*. Australie: non publié.

DAES Erica-Irène

1991. *Document de travail sur la question de la propriété et du contrôle des biens culturels des peuples autochtones*. E/CN.4/Sub.2/1991/34.

- 1993a. *Etude sur la discrimination à l'encontre des peuples autochtones: protection de la propriété intellectuelle et des biens culturels des peuples autochtones*. E/CN.4/Sub.2/1993/28.

- 1993b. *Discrimination against Indigenous Peoples: Explanatory Note Concerning the Draft Declaration on the Rights of Indigenous Peoples*. E/CN.4/Sub.2/1993/26/Add.1.

- 1993c. *Discrimination against Indigenous Peoples: Report of the Working Group on Indigenous Populations on its Eleventh Session*. E/CN.4/Sub.2/1993/29.

1994. *Discrimination against Indigenous Peoples: Protection of the Heritage of Indigenous People (Preliminary Report)*. E/CN.4/Sub.2/1994/31.

1995. *Discrimination à l'encontre des peuples autochtones: protection du patrimoine des populations autochtones*. Doc.E/CN.4/Sub.2/1995/26 [Rapport définitif].

1996. *Discrimination against Indigenous Peoples: Protection of the Heritage of Indigenous People (Supplementary Report)*. E/CN.4/Sub.2/1996/22.

- 1997a. *Human Rights of Indigenous Peoples: Report of the Technical Meeting on the Protection of the Heritage of Indigenous People*. E/CN.4/Sub.2/1997/15.

- 1997b. *Protection du patrimoine des populations autochtones*. New York/Genève: Nations Unies, Office du Haut-Commissaire aux droits de l'homme.

DOCIIP

1996. «Propriété intellectuelle et culturelle». *Update* (Genève) 13: 12 [Compte rendu du Groupe de travail des Nations Unies sur le projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones, première session, nov. 1995].

- 1996-97. «La propriété intellectuelle et culturelle». *Update* (Genève) 16: 6-7 [Compte rendu du Groupe de travail des Nations Unies sur le projet de Déclaration sur les droits des populations autochtones, deuxième session, oct.-nov. 1996].

ECOSOC

- 1993a. *First International Conference on the Cultural and Intellectual Property Rights of Indigenous Peoples*. Whakatane 12-18 juin 1993, Aotearoa, Nouvelle Zélande. E/CN.4/Sub.2/AC.4/1993/CRP.5.26.

- 1993b (1988). *Projet de Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. Doc.E/CN.4/Sub.2/1993/29, Annexe 1: 56-67.

1996. *Indigenous Issues: Report of the Working Group Established in Accordance with Commission on Human Rights Resolution 1995/32*. E/CN.4/1997/102.

JONES David

1996. «Home Truths». *Museums Journal* (London) 1: 20-21.

POSEY Darel A.

1994. «Traditional Resource Rights (TRR): De facto Self-Determination for Indigenous Peoples», in: Leo van der Vlist (éd.), *Voices of the Earth: Indigenous Peoples, New Partners and the Right to Self-Determination in Practice*, p. 217-239.

Amsterdam: International Books and the Netherlands Center for Indigenous Peoples.

POSEY Darrell A., Graham DUTFIELD

1997. *Le marché mondial de la propriété intellectuelle: droit des communautés traditionnelles et indigènes*. Ottawa/Genève: Centre de recherches pour le développement international/WWF (Suisse).

PROTT Lyndel V.

1993. «La lutte contre le trafic illicite des biens culturels», in: UNESCO, *Journée d'information «Biens culturels: mémoire ou marchandise ?»*, p. 88-91. Berne: Commission nationale suisse pour l'UNESCO, section Culture.

ROULAND Norbert (dir.)

1996. *Droit des minorités et des peuples autochtones*. Paris: Presses universitaires de France.

SCHULTE-TENCKHOFF Isabelle

1997. *La question des peuples autochtones*. Bruxelles/Paris: Bruylant/Librairie générale de droit et de jurisprudence.

SIEBERT Ute

1997. «Die Bedeutung des Indigenenbegriffs im UNO-System». *Tsantsa* (Berne) 2: 76-91.

VAN DER VLIST Leo (éd.)

1994. *Voices of the Earth: Indigenous Peoples, New Partners and the Right to Self-Determination in Practice*. Amsterdam: International Books and the Netherlands Center for Indigenous Peoples.

Abstract

The problem of restituting ethnographic objects is a marginal but important aspect of the relation between indigenous peoples, states and institutions. The author sets forth the international legal framework within which these objects are categorized as a form of «cultural property». He describes in detail the legal instruments at the disposal of indigenous peoples pursuing their rights, and emphasizes the important role played by Erica-Irène Daes, Special Rapporteur of the United Nations Sub-Commission on the Prevention of Discrimination and Protection of Minorities and Chairperson of the Working Group on Indigenous Populations. The restitution of human remains has posed a particularly pressing problem for indigenous peoples.

The author concludes with the observation that indigenous people today have shifted their efforts from seeking restitution of physical objects to monitoring genetic data banks created without their consent along with other forms of virtual weaponry increasingly available through the Internet system.

Auteur

Etudiant avancé à l'Institut d'ethnologie de Neuchâtel, Philippe Dallais étudie depuis 1991 la culture des Aïnous de l'île d'Hokkaidô. Il suit depuis 1994 les groupes de travail et réunions concernant les peuples autochtones à l'ONU.



*Fabrique de mannequin,
Wollerau - 1994*

© Cédric Widmer/STRATES